Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1706

18.6.2024

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2024/1706 DE LA COMMISSION

du 11 mars 2024

modifiant le règlement délégué (UE) nº 272/2012 en ce qui concerne l'harmonisation de certains aspects des frais facturés par l'Autorité européenne des marchés financiers aux agences de notation de crédit

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit ([1]), et notamment son article 19, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement délégué (UE) nº 272/2012 de la Commission ([2]) précise le type, le calcul et les modalités de paiement des frais facturés par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) aux agences de notation de crédit.

(2) En 2018, tant le service d'audit interne de la Commission, à l'issue de son examen, que la Cour des comptes européenne, à l'issue de son audit ([3]), ont conclu que le système de financement des frais de l'AEMF était inutilement complexe. Afin de simplifier la perception de ces frais et de réduire les risques d'erreurs dans leur calcul ou d'inefficacité dans leur distribution, il est nécessaire de garantir la cohérence des aspects techniques des différents actes délégués relatifs aux frais facturés par l'AEMF aux entités soumises à une surveillance directe.

(3) Afin de couvrir pleinement les dépenses engagées par l'AEMF pour la surveillance des agences de notation de crédit, les frais de surveillance annuels devraient être déterminés sur la base d'une estimation annuelle de tous les coûts directs nécessaires aux missions de surveillance assurées par l'AEMF et d'une ventilation raisonnable de ses frais généraux fixes et variables.

(4) Afin de garantir la cohérence des actes délégués relatifs aux frais à payer à l'AEMF et de permettre à celle-ci de recevoir en temps utile les données sur le chiffre d'affaires ayant fait l'objet d'un contrôle légal pour l'estimation des frais dus par les agences de notation de crédit à l'AEMF, l'année de référence des comptes ayant fait l'objet d'un contrôle légal utilisée pour déterminer le chiffre d'affaires applicable devrait être l'année précédant de deux années celle pour laquelle l'AEMF facture des frais à l'agence de notation de crédit.

(5) Il conviendrait que l'AEMF établisse son budget annuel en temps utile, sur la base de données certifiées relatives au chiffre d'affaires. Afin de faciliter le calcul des frais par l'AEMF, les agences de notation de crédit devraient présenter des comptes ayant fait l'objet d'un contrôle légal distinguant les services essentiels des services accessoires. Il y a lieu de fixer une date limite à laquelle les agences de notation de crédit doivent avoir présenté leurs comptes ayant fait l'objet d'un contrôle légal à l'AEMF.

(6) Le chiffre d'affaires applicable des agences de notation de crédit est calculé en euros. Il est donc nécessaire de prévoir un mécanisme de conversion en euros des produits générés dans d'autres monnaies.

(7) Afin de garantir la cohérence des actes délégués relatifs aux frais à payer à l'AEMF, il conviendrait que l'AEMF calcule la pénalité applicable en cas de retard de paiement conformément aux dispositions relatives aux intérêts de retard énoncées à l'article 99 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil ([4]).

([1]) JO L 302 du 17.11.2009, p. 1. ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1060/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) nº 272/2012 de la Commission du 7 février 2012 complétant le règlement (CE) nº 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les frais à payer par les agences de notation de crédit à l'Autorité européenne des marchés financiers (JO L 90 du 28.3.2012, p. 6. ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2012/272/oj).

([3]) Cour des comptes européenne, Rapport annuel sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2018 (JO C 417 du 11.12.2019, p. 29 et p. 85 et suivantes).

([4]) Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1. ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj).

(8) Conformément au règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission ([5]), les frais facturés aux agences de notation de crédit devraient être fixés à un niveau qui garantisse que le coût total des services fournis par l'AEMF est couvert et qu'un déficit est évité, sans qu'il y ait non plus une accumulation d'un excédent important. Si le budget présente, de manière récurrente, un solde positif ou négatif important, ce niveau sera revu.

(9) Afin de simplifier encore la gestion des frais et de garantir à l'AEMF les fonds dont elle a besoin pour mener à bien les activités de surveillance prévues, les frais de surveillance annuels devraient être payés en une seule tranche au cours des trois premiers mois de l'année civile pour laquelle ils sont dus. Les frais de surveillance annuels ne devraient pas être remboursés.

(10) La redevance d'enregistrement est destinée à couvrir les coûts supportés par l'AEMF pour vérifier si l'agence de notation de crédit concernée remplit toutes les conditions. Même si une agence de notation de crédit qui a déposé une demande la retire, l'AEMF aura déjà supporté des coûts et ne devrait donc pas être tenue de rembourser les frais liés à l'enregistrement.

(11) Afin d'éviter des frais de surveillance excessifs pour l'année de son enregistrement, une agence de notation de crédit enregistrée devrait payer des frais de surveillance initiaux dont le montant devrait être proportionnel à la période de cette première année au cours de laquelle l'agence de notation de crédit a été enregistrée.

(12) Pour une agence de notation de crédit enregistrée en décembre, le coût administratif lié aux frais de surveillance de la première année n'est pas proportionné à ces frais. Par conséquent, une agence de notation de crédit enregistrée en décembre devrait être exemptée de l'obligation de payer des frais de surveillance annuels pour l'année durant laquelle elle a été enregistrée.

(13) Pour simplifier le paiement des redevances de certification, il convient de rembourser 50 % de la redevance lorsqu'une agence de notation de crédit retire sa demande avant que l'AEMF lui ait notifié le fait que la demande est complète. Si une agence de notation de crédit retire sa demande après que l'AEMF lui a notifié le fait que la demande est complète, la redevance de certification ne devrait alors pas lui être remboursée. Les agences de notation de crédit certifiées ne devraient pas payer les frais de surveillance annuels prévus à l'article 7, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) nº 272/2012 pour l'année durant laquelle leur certification prend effet.

(14) Afin d'éviter qu'une insécurité juridique entache le processus en cours de collecte des frais, il conviendrait que le présent règlement s'applique à partir du 1er janvier 2025.

(15) Il convient, dès lors, de modifier le règlement délégué (UE) nº 272/2012 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement délégué (UE) nº 272/2012

Le règlement délégué (UE) nº 272/2012 est modifié comme suit:

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 2*

Plein recouvrement des coûts de la surveillance

Les frais facturés aux agences de notation de crédit couvrent:

a) tous les coûts directs et indirects liés à la surveillance des agences de notation de crédit par l'AEMF conformément au règlement (CE) nº 1060/2009, y compris les coûts résultant de l'enregistrement et de la certification des agences de notation de crédit;

([5]) Règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1. ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/715/oj).

b) tous les coûts liés au remboursement des coûts directs et indirects supportés par les autorités compétentes auxquelles l'AEMF a délégué des tâches conformément à l'article 30 du règlement (CE) nº 1060/2009;

c) tous les coûts liés au remboursement des coûts directs et indirects supportés par les autorités compétentes qui ont prêté assistance à l'AEMF conformément à l'article 23 *quater*, paragraphe 4, et à l'article 23 *quinquies*, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1060/2009.»;

2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 3*

Chiffre d'affaires applicable

1. Aux fins du calcul des frais visés à l'article 5, à l'article 7, paragraphe 1, et à l'article 11, paragraphes 1 et 2, le chiffre d'affaires applicable pour un exercice financier (n) donné est constitué des produits de l'agence de notation de crédit générés par ses activités de notation et ses services accessoires, tels que publiés dans ses comptes ayant fait l'objet d'un contrôle légal de l'exercice n – 2.

2. Si l'agence de notation de crédit n'a pas exercé son activité sur l'intégralité de l'année (n – 2), les produits applicables sont estimés par extrapolation de ce montant sur la totalité de l'exercice financier.

3. Les agences de notation de crédit présentent chaque année à l'AEMF les comptes ayant fait l'objet d'un contrôle légal mentionnés au paragraphe 1. Ces comptes marquent une distinction entre les produits générés par les activités de notation et les services accessoires et sont soumis à l'AEMF par voie électronique au plus tard le 30 septembre de chaque année (n – 1).

4. Lorsque les produits visés au paragraphe 1 sont déclarés dans une monnaie autre que l'euro, l'AEMF les convertit en euros en utilisant le taux de change moyen de l'euro applicable à la période durant laquelle ces produits ont été enregistrés. À cette fin, l'AEMF utilise le taux de change de référence de l'euro publié par la Banque centrale européenne.»;

3) À l'article 4, paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Tout retard de paiement entraîne l'application d'intérêts de retard conformément à l'article 99 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (*).

(*) Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1. ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj).»;

4) L'article 5 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) le montant à prendre en considération pour le calcul des frais de surveillance annuels relatifs à un exercice donné est le montant estimé des dépenses visé au point a), diminué des frais de surveillance annuels visés à l'article 7;»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les frais de surveillance annuels sont payés en une seule tranche, qui est à acquitter au plus tard à la fin du mois de mars de l'année à laquelle ils se rapportent.

L'AEMF envoie aux agences de notation de crédit concernées des notes de débit précisant le montant des frais de surveillance annuels au plus tard 30 jours civils avant l'échéance de paiement de ces frais annuels.

Les frais de surveillance annuels ne sont pas remboursés.»;

5) À l'article 6, les paragraphes 7 et 8 sont remplacés par le texte suivant:

«7. L'AEMF ne rembourse pas toute redevance d'enregistrement payée lorsqu'une agence de notation de crédit retire sa demande d'enregistrement avant que l'AEMF adopte la décision motivée d'enregistrement ou de refus d'enregistrement.

8. Par dérogation aux dispositions de l'article 5, une agence de notation de crédit enregistrée qui est tenue de payer des frais de surveillance annuels conformément à l'article 5, paragraphe 1, paie, pour l'année de son enregistrement, des frais de surveillance initiaux calculés comme suit:

*frais de l'agence de notation de crédit enregistrée pour la première année = redevance d'enregistrement * coefficient*

$$\text{coefficient} = \frac{\text{nombre de jours civils de la date d'enregistrement jusqu'au 31 décembre de l'année (n)}}{\text{nombre de jours civils de l'année (n)}}$$

Les agences de notation de crédit paient les frais de surveillance de la première année une fois que l'AEMF leur a annoncé que leur demande d'enregistrement a abouti et dans un délai de 30 jours civils à compter de la date d'émission de la note de débit de l'AEMF.

Par dérogation au premier alinéa, lorsqu'une agence de notation de crédit est enregistrée au mois de décembre, elle n'est pas tenue de payer des frais de surveillance annuels pour l'année durant laquelle elle a été enregistrée.»;

6) À l'article 7, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les frais de surveillance annuels que doivent payer les agences de notation de crédit certifiées sont à acquitter au plus tard à la fin du mois de mars de l'année à laquelle ils se rapportent. L'AEMF adresse aux agences de notation de crédit certifiées une demande de paiement indiquant le montant des frais de surveillance annuels au moins 30 jours civils avant cette date.»;

7) À l'article 8, les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«3. Lorsqu'une agence de notation de crédit retire sa demande de certification avant que l'AEMF lui ait notifié le fait que la demande est complète, conformément à l'article 15, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1060/2009, l'AEMF rembourse la moitié de la redevance de certification. Lorsque la demande est retirée après cette date, mais avant que l'AEMF adopte la décision motivée de certification ou de refus de certification, l'AEMF ne rembourse pas la redevance de certification.

4. Par dérogation aux dispositions de l'article 7, une agence de notation de crédit certifiée qui est tenue de payer des frais de surveillance annuels conformément à l'article 7, paragraphe 1, est exemptée du paiement des frais de surveillance pour l'année durant laquelle sa certification prend effet.

Les frais de surveillance annuels deviennent exigibles à l'agence de notation de crédit certifiée l'année suivant celle de sa certification par l'AEMF conformément à l'article 7.».

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
Il s'applique à partir du 1er janvier 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN